

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2024

INSTITUTE MIHAÏLO PUPIN c/ L'AGENCE
CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX
(ACGT)

DECISION N° 03/24/ARMP/CRD DU 08 AVRIL 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'INSTITUT MIHAÏLO PUPIN CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N° ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023 PORTANT MARCHÉ DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS D'AUTOMATISATION DES PEAGES DE LA ROUTE KINSHASA-MATADI LANCE PAR L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX.

EN CAUSE :

INSTITUTE MIHAÏLO PUPIN, Volgina 15, 11060, Ville de Belgrade, en Serbie.

Tél : (+38111) 6771-398, 6772-876

Fax : (+38111) 6776-583

Email : info@pupin.rs

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX (ACGT)

Immeuble LIKASI, Boulevard du 30 juin, Place Royale, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel : +243 811938848 ; +243 815006115

E-mail : contact@acgt.cd

Site web : www.acgt.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT) a lancé l'Appel d'Offres AO N°ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023 en date du 25 octobre 2023 relatif au marché de fourniture et installation des équipements d'automatisation des péages sur la route Kinshasa-Matadi dans la province du Kongo Central, auquel la société Institute MIHAÏLO PUPIN a concouru.
2. Par sa lettre référencée ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/LMM/196/2024 du 7 février 2024, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante sa décision du rejet de son offre ainsi que les raisons dudit rejet.
3. Consécutivement à cette notification, par sa lettre n°436/1-24 du 19 février 2024, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Ayant constaté le silence de l'Autorité contractante et ayant observé le délai légal, par sa lettre référencée 518/1-24 du 26 février 2024, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP.
5. Par sa lettre n°427/ARMP/DG/DREG/02/2024 du 28 février 2024, le Directeur Général de l'ARMP a accusé réception de la précitée 518/1-24 du 26 février 2024 et lui a informé de l'instruction du dossier par l'organe compétent de l'ARMP.
6. Par sa lettre n°426/ARMP/DG/DREG/02/2024 du 28 février 2024, l'ARMP a informé l'Autorité Contractante du recours en appel et lui a demandé de transmettre dans un délai de 72 heures les documents suivants :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Son mémoire en réponse.
7. Tout en lui rappelant que conformément aux articles 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 146 al 2 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des Procédures des marchés publics, que la réclamation de la Requérante était suspensive de la suite de la procédure d'attribution du marché s'y rapportant.
8. Par sa lettre référencée ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/SEC/IYYN/358/2023 du 7 mars 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée n°426/ARMP/DG/DREG/02/2024 de l'ARMP et lui a transmis les éléments requis ainsi que son mémoire en réponse.
9. N'ayant pas obtenu toute la documentation nécessaire devant l'édifier à traiter le présent recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) avait pris, en date du 15 mars 2024, la Décision Avant Dire Droit n°02/REC/ARMP/2024 prorogeant de 15 jours ouvrables, le délai de traitement dudit recours en appel à l'ARMP.

10. Après l'obtention de la documentation nécessaire auprès des parties, le CRD a décidé de se réunir en vue de traiter le présent litige conformément à sa Décision Avant Dire Droit.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

11. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.* »
12. L'article 146 du Décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante* ».
13. L'Article 148, 1er alinéa, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours : effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux* ».
14. A la lumière des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur : (i) la qualité du candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante ; (ii) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP ; et (iii) exercés dans les délais.
15. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 19 février 2024 par sa lettre référencée n°436/1-24 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.
16. Par sa lettre référencée N° ACGT/DG/CDG/CGPMP/CPM/SCA/319/2024 du 21 février 2024 l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée.
17. Non satisfaite, par sa lettre du 26 février 2024, réceptionnée à l'ARMP à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification, soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux. Étant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

18. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de sa candidature au marché portant fourniture et installation des équipements d'automatisation des péages sur la route Kinshasa-Matadi dans la province du Kongo Central suivant l'AON°ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023. La Requérante estime avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant de 6.461.123,06\$ par rapport aux deux autres candidats concurrents.

2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

19. La Requérante soutient les faits saillants ci-après :

- Elle est convaincue de la conformité technique de son offre au DAO concerné, surtout que son offre a été financièrement la moins disante et déplore le sentiment d'avoir été injustement rejetée sans raisons claires ;
- Contrairement aux affirmations de l'Autorité Contractante, elle déclare qu'aucun échange des courriers n'a été effectué entre parties depuis le dépôt des offres jusqu'à l'attribution provisoire du marché.
- A son grand étonnement, la commission d'analyse aurait corrigé l'offre d'un concurrent qui se serait manifestement écarté des spécifications du dossier d'appel d'offres.
- Elle a aussi constaté le fait que la Commission d'analyse aurait fait une confusion expresse entre son offre pour le Katanga et celle du Kongo-central.
- Elle déclare que la commission d'analyse n'a pas travaillé en toute transparence et sans parti pris ;
- Dans le bordereau des prix pour les fournitures dans l'article 3 décrit par bon de paiement automatique dont la quantité proposée est de 6 unités avec un coût de 339.951,96 \$ est bel et bien reprise selon la disposition 12.2 de la demande d'appel d'offres ;
- Concernant la connectivité entre les postes de péages et les postes de visualisation à distance à Kinshasa, dans le bordereau des prix pour les fournitures dans l'article 4 décrit par le système de vidéosurveillance dont la quantité proposée est de 3 unités représentant les 3 sites (Kasangulu, Lukala et Kenge), l'équipement proposé dans son offre assure la visualisation à distance à Kinshasa complètement en conformité avec les spécifications techniques de l'Avis d'Appel d'Offre pour un coût total de 811.119,75\$, voir la section IV Bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans, inspection et essais, page 68, titre : les fournitures et services connexes, article numéro 44-système de vidéo surveillance et Page 73. dernier paragraphe ;
- Lors de l'ouverture des plis, il s'est fait remarquer que parmi les trois entreprises qui ont soumissionné, l'institut MIHAÏLO PUPIN dont l'offre était de 6.461.123,06\$ était largement favori au regard de l'article 23 alinéa b de la loi relative aux marchés publics ;

- Si l'Autorité contractante avait estimé avoir besoin de certains éclaircissements, tels que prévus dans la disposition 28.1 du DAO, ce flou aurait été éliminé bien avant que la lettre de non retenue de la candidature de l'Institut MIHAÏLO PUPIN ne nous parvienne.

20. Par sa référencée 625/1-24 du 08 mars 2024 réceptionné le 11 mars 2024 par l'ARMP, la Requérante a fourni des informations complémentaires à l'ARMP, en apportant des éclaircissements sur : (i) la conformité technique de la borne de paiement ; (ii) la connectivité entre les postes de péages et les postes de visualisation à distance ; (iii) l'offre économiquement la plus avantageuse et ; (iv) le favoritisme dans le choix de COOL AND CARE & TECHNOLOGIE.

21. En définitive, la Requérante sollicite de l'ARMP une requalification de son offre auprès de l'Autorité Contractante.

2.2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

22. L'Autorité Contractante dans sa lettre d'accusé de réception référencée N°ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/SEC/IYN/358/2023 du 07 mars 2024 adressée à l'ARMP, souligne les faits principaux, ci-dessous :

- A l'issue de l'appel d'offres AO N°ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023 lancé par l'ACGT, après évaluation des offres et obtention de l'avis de non objection de la DGCMP, il a été procédé à l'attribution provisoire du marché sus évoqué et les candidats non retenus ont été notifiés ;
- Après réception de sa lettre de notification de la candidature non retenue, l'Institut MIHAÏLO PUPIN a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux, et sur pied de la réponse lui réservée à cet effet par l'Autorité Contractante, ledit candidat a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Par rapport au recours de la Requérante, l'Autorité Contractante soutient comme suit, les motifs évoqués pour justifier le rejet de l'offre de la Requérante :

a. *Aucune borne de paiement telle que requise dans le DAO n'a été proposée dans l'offre du candidat comme le démontre le tableau de comparaison repris ci-dessous :*

Réf.	Spécifications techniques telles que stipulées dans le DAO	Spécifications techniques de l'équipement proposé dans votre offre (lecteur de carte MIFARE)
a.	Carte bancaire - Carte de paiement émis par le concessionnaire - Mobile-money – Scan de code/ou détection de la plaque d'immatriculation ;	Type de carte lu non précisée ; Pas d'accès aux Mobile-money ;

b.	Permettre l'utilisation sans intervention du péager et idéalement sans que l'utilisateur n'ait pas à descendre ;	Intervention du péager nécessaire.
C.	Borne de paiement est placée en dehors de la cabine de péage ;	Non précisé ;
d.	Équipement de comptage de billets en CDF et en USD avec possibilité de contrefaçon pour les paiements en espèces.	Non précisé.

Le tableau montre bien que l'équipement proposé n'est pas conforme aux spécifications techniques telles que requises dans le DAO, d'autant plus que ces dernières avaient fait l'objet d'une demande d'éclaircissements du candidat par sa correspondance n°2545/1-23 du 07 novembre 2023, à laquelle l'Autorité Contractante avait répondu par sa correspondance N°ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/LMM/1957/2023 du 15 novembre 2023.

b. Non-connectivité entre les postes de péage et les postes de visualisation à distance :

(i) Le point 3 du Cahier des clauses et spécifications techniques, section IV du DAO stipule que l'offre doit intégrer les frais d'installation des équipements et logiciels permettant la visualisation à distance et leur connexion aux postes de péage ainsi que la fourniture et l'installation du réseau informatique comprenant notamment un système d'archivage et de sauvegarde des données et ; (ii) Le point 13.1 des instructions aux Candidats (IC), section I et IC 13.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offre, section II du DAO stipulent que les variantes ne sont pas autorisées.

Après analyse, il a été constaté que le candidat a présenté une variante (ce qui est contraire à l'exigence du DAO rappelée ci-haut au point (b) et que les spécifications particulières rappelées au point (a) ci-haut sont incluses dans la variante et non dans l'offre de base, pour laquelle le montant de l'offre a été lu publiquement.

c. Offre non jugée économiquement la plus avantageuse : (i) Il résulte de l'analyse de l'offre du candidat que, d'une part le montant lu publiquement (6 461 123,06 USD) n'incluait pas celui de fourniture des pièces de recharge que le candidat a par ailleurs estimé à 3 % du coût du système, soit 193 833,69 USD, ce qui ramenait déjà à ce stade, avant évaluation, l'offre du candidat à 6 595 699,40 USD HT, et d'autre part, les corrections faites sur les erreurs et omissions et ; (ii) Après correction, le coût effectif de l'offre du candidat est de 7 632 362,00 USD HT. Par contre le coût de l'offre lu publiquement du candidat retenu, COOL AND CARE (10 399 895,00 USD) inclut les travaux de Génie civil (à charge du concessionnaire ou ses partenaires, suivant le DAO) évalués à 3 515 654,66 USD. Après correction de cette offre, le coût effectif dudit offre est de 6 884 240,34 USD HT.

23. Quant à l'offre de GEA GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISME, autre candidat malheureux dont le prix lu publiquement était de 11 617 554 USD, elle a été rejetée à

l'étape de l'analyse préliminaire pour cause de non-conformité administrative (absence de lettre de paiement de la redevance de régulation des marchés publics).

24. En comparant les deux offres retenues après analyse préliminaire, il apparaît clairement que l'offre de l'Institut MIHAÏLO PUPIN n'est pas économiquement la plus avantageuse. En sus, cette offre ne comprend pas des preuves illustrant que le système d'automatisation proposé a été mis en service de façon satisfaisante depuis au moins 3 ans dans un pays à climat tropical, et c'est conformément aux exigences du DAO.
25. Dans ses avis et considérations pour conclure, l'Autorité Contractante soutient que tenant compte de tout ce qui précède, il convient d'admettre que la cellule de gestion des projets des marchés publics a fait preuve de transparence, d'équité et de rigueur contrairement aux graves allégations du candidat plaignant, et le rapport de la sous-commission d'analyse, tel qu'adopté par la commission de passation des marchés, aboutissant à la proposition d'attribution du marché de fourniture et d'installation des équipements d'automatisation des péages sur la route Kinshasa-Matadi dans la province du Kongo-central, a reçu l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

26. Dans son recours introduit à l'ARMP par sa lettre n°518/1-24 du 26 février 2024, la Requérante déclare que son offre était conforme au DAO et financièrement la moins distante. Elle poursuit en disant qu'elle a le sentiment d'avoir été insuffisamment rejeté sans raisons claires par l'Autorité contractante. En plus, dans sa lettre n°625/1-24 du 08 mars 2024, la Requérante a fourni des informations supplémentaires à l'ARMP en vue de s'opposer à la décision de l'Autorité contractante rejetant son offre. Dans la précitée, la Requérante confirme que son offre est conforme au DAO. Elle a développé ce qui suit :
 - **Concernant la conformité technique de la borne de paiement :** *la Requérante rappelle qu'en tant que fournisseur, il est concepteur à presque 80% des systèmes de péages et aussi en même temps fabricant des matériels électroniques faisant partie intégrante desdits systèmes ;*
 - **Concernant la connectivité entre les postes de péage et les postes de visualisation à distance :** *le système vidéosurveillance proposé intègre de manière standard la liaison entre les stations de péages et les postes distants de contrôle ;*
 - **Concernant l'offre économiquement la plus avantageuse :** *la Requérante estime que la Commission s'était substituée en fournisseur quelconque, par des calculs qu'elle a estimé avantageux pour l'un au détriment de l'autre. En l'espèce, la commission a ajouté la somme de 193.833,69 USD représentant les 3% du coût global du système selon son offre de 6.461.123,06 USD, ce qui ramène son offre à 6.595.699, 40 USD ;*
 - **Concernant le choix de COOL AND CARE & SK TECHNOLOGIE :** *la requérante parle du favoritisme du côté de l'Autorité contractante pour avoir soustrait de l'offre de son concurrent, le montant relatif aux travaux de génie civil.*

27. Le CRD note que par sa lettre n°ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/LMM/196/2024 du 07 février 2024, l'Autorité contractante (ACGT) avait notifié le rejet de sa candidature après évaluation pour deux motifs principaux, à savoir : (i) la non-conformité de certains articles proposés aux spécifications techniques du DAO (Borne automatique de paiement) et (ii) la non prise en compte dans l'offre de l'exigence reprise dans le DAO d'assurer la connectivité entre les postes de péages et les postes de visualisation à distance (à Kinshasa).
28. Dans son mémoire en réponse fourni à l'ARMP et réceptionné en date du 06 mars 2024, l'Autorité contractante va en détail pour réaffirmer la non-conformité technique de l'offre de la Requérante. Pour elle, cette offre n'a pas répondu au Cahier des clauses techniques, plans, Inspections et Essais et des spécifications particulières du DAO de manière suivante :
- a. Carte bancaire - Carte de paiement émis par le concessionnaire – Mobile-money – Scan de code/ou détection de la plaque d'immatriculation : **TYPE DE CARTE LU NON PRECISEE et PAS D'ACCES AUX MOBILES-MONEY**
 - b. Utilisation sans intervention du péager et idéalement sans que l'utilisateur n'ait à descendre : **NON** (intervention du péager nécessaire) ;
 - c. Borne de paiement est placé en dehors de la cabine péage : **NON PRECISE** ;
 - d. Equipement de comptage des billets en CDF et en USD avec la possibilité de détection de contrefaçon pour les paiements en espèces : **NON PRECISE.**
29. Passant en revue le point 3, section IV portant Cahier des Clauses Techniques, Plans, Inspections et Essais et la 8^{ème} boulette des Spécifications Particulières du DAO, le CRD constate qu'il est stipulé ce qui suit :
- (i) Borne de paiement automatique :
 - *Fourniture et installation d'un équipement permettant le paiement par carte bancaire, carte de paiement émis par le concessionnaire, mobile-money, scan de code et/ou détection de la plaque d'immatriculation ;*
 - *Il devra permettre une utilisation de l'utilisateur de la route sans intervention d'un péager et idéalement sans que l'utilisateur n'ait à descendre de son véhicule ;*
 - *Il est installé sur les voies dédiées au paiement électronique ;*
 - *La borne de paiement sera placée en dehors de la cabine de péage ;*
 - *La borne de paiement est fournie avec des équipements de comptage des billets en CDF et en USD avec possibilité de détection de contrefaçon pour les paiements en espèces. Ces équipements doivent être fournis en nombre suffisant pour chaque poste de péage et de pesage, en vue d'assurer un fonctionnement optimal de ces postes.*
 - (ii) 8^{ème} boulette des Spécifications particulière :

L'offre du fournisseur doit intégrer les frais d'installation des équipements et logiciels repris ci-dessus, des équipements permettant la visualisation à distance et leur connexion aux postes de péage ainsi que de la fourniture et l'installation du réseau informatique comprenant notamment un système d'archivage et de sauvegarde des données.
30. Conformément à l'article 92 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, une offre n'est pas conforme dans les cas suivants :

- *l'offre comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du DAO (92.e) ;*
- *les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le dossier d'appel d'offres, ...*

31. A la lumière des dispositions réglementaires ci-haut portant sur la vérification de la conformité des offres, le CRD estime que la Requérante n'a pas satisfait aux exigences du Cahier des Clauses Techniques, Plans, Inspections et Essais et Spécifications Particulières du DAO. La Borne automatique de paiement et la connectivité entre les postes de péages et les postes de visualisation à distance (à Kinshasa) proposés par la Requérante, ne répondent pas aux besoins de l'Autorité contractante.
32. Seulement à ce titre que le CRD est d'avis que l'Autorité contractante a le plein droit de déclarer non conforme pour l'essentiel, l'offre de la Requérante et de l'écarter dans la suite de la procédure pour autant qu'il est stipulé en bas de l'article 92 du même Décret : *« au terme de cette première vérification, les offres jugées non-conformes sont écartées de la suite du processus ».*
33. Au sujet d'autres déclarations faites par la Requérante qu'elle qualifie des griefs portés à charge de l'Autorité contractante, notamment le favoritisme et la substitution de la commission des marchés en un fournisseur, le CRD ne dispose pas des preuves de droit pour acter et tirer les conséquences.
34. Quant au prix de l'offre de la Requérante qualifié de moins disant après l'ouverture des plis et que les corrections portées par la Commission sur les erreurs de calcul seraient de nature à requalifier sa place de moins disant, le CRD ne saura se prononcer étant donné que cette étape est postérieure à celle de l'examen de conformité des offres qui, en l'espèce, écarte la Requérante de la suite du processus et ce, conformément à la loi.
35. Dans la mesure où il existerait des erreurs éventuelles dans les vérifications et ajustements arithmétiques sur les prix des offres du marché querellé, l'organe de contrôle a priori de passation des marchés publics aurait renvoyé le rapport d'évaluation pour correction au regard de l'article 98 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics. Or, par sa lettre n°0108/DGCMP/DG/DCP/D3/JMZ/2024 du 26 janvier 2024, la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics a émis son avis de non objection sur le rapport d'évaluation du marché querellé en acceptant l'attribution provisoire du marché au Groupement Cool and Care Et SK Technologies, au coût de 6.888.204,34 USD (HT).
36. A l'issue de son analyse, le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que l'offre de la Requérante a été écartée pour non-conformité aux spécifications techniques du DAO. A cet égard, son recours n'aura pas de fondement à la lumière de la loi relative aux marchés et de ses mesures d'application.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126;

Considérant le recours de la Requérante en date du 26 février 2024;

Considérant la Décision Avant Dire Droit n°02/24/ARMP/CRD du 15 mars 2024;

Considérant l'avis de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

DECIDE:

- déclare recevable mais non fondé, le recours de la Requérante ;
- lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience 08 avril 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

Tout certifié conforme.
Directeur Général ai
Benoit Kalimat Kalembé
08 24